

PRÉFECTURE DES LANDES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2007/N° 223

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT MESURES PROVISOIRES POUR L'EXPLOITATION DES
INSTALLATIONS DE LA SOCIÉTÉ SERVARY A ANGRESSE**

Le Préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 512-7 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées, notamment ses rubriques n° 2410, 1530, 2260, 1432, 1434, 2910 et 2920 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 "*Combustion*";
- VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à Déclaration sous la rubrique n° 1434 "*Installation de remplissage ou de distribution liquides inflammables*";
- VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à Déclaration sous la rubrique n° 2260 "*Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels*";
- VU la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- VU les déclarations réalisées les 20 décembre 1991, 25 mars 1992 et 26 février 1993 par la société SERVARY, pour l'exploitation des installations suivantes, chacune sous le régime de la Déclaration : Travail du bois à plus de 30 mètres des tiers (rubrique 81-B), Dépôt de bois (rubrique 81 bis), Ecorçage et broyage (rubrique 89-2), Dépôt de liquides inflammables : hydrocarbures (rubrique 253), Distribution de liquides inflammables : hydrocarbures (rubrique 261 bis) ;

- VU la lettre de Monsieur le Préfet des Landes du 2 juin 1993, qui délivre récépissé de ces déclarations et notifie à l'industriel les prescriptions techniques applicables (arrêtés-types) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 mettant en demeure la société SERVARY d'engager une procédure de régularisation de sa situation en déposant un dossier de demande d'autorisation ;
- VU le procès-verbal de l'inspecteur des installations classées du 20 décembre 2006 constatant l'exploitation d'une installation de travail du bois visée par la rubrique n° 2410-a) de la nomenclature des installations classées, sans l'autorisation requise ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 décembre 2006 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 20 mars 2007 ;

CONSIDERANT les risques et nuisances associés à l'installation de travail du bois exploitée par la société SERVARY à ANGRESSE ;

CONSIDERANT que l'installation de travail du bois n'est actuellement encadrée, au niveau des actes individuels, que par les règles notifiées par le récépissé de Monsieur le Préfet le 2 juin 1993 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient, sans attendre l'aboutissement de la procédure de régularisation à venir, d'imposer par voie d'arrêté un certain nombre de mesures à même de sauvegarder les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT la réponse de l'exploitant du 26 mars 2007 à mon courrier du 21 mars 2007 au titre de l'information préalable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société SERVARY, dont le siège est à Saint-Vincent-de-Tyrosse (BP 6 - 40321), est tenue, pour l'exploitation de son installation de travail du bois et des installations connexes du même établissement situé Route Départementale 33 à ANGRESSE (40150), de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté de mesures provisoires ne vaut pas autorisation d'exploiter au sens du Code de l'Environnement. Il ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure susvisée.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire d'ANGRESSE est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un extrait sera inséré par mes soins et aux frais de la société SERVARY dans deux journaux locaux.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune d'ANGRESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société SERVARY.

Mont-de-Marsan, le **30 MARS 2007**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Boris VALLAUD

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE N° 2007/223 DU 30 MARS 2007

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : INSTALLATIONS EXPLOITEES

Les grandeurs caractéristiques des installations exploitées par la société SERVARY ne dépassent pas celles mentionnées ci-dessous :

activité	rubrique ICPE	grandeur caractéristique	régime *	commentaire
travail du bois	2410	≈ 650 kW	A	
dépôt de bois	1530	5.000 m ³	D	principalement constitué de produits finis, et couvert
écorçage, broyage	2260	≈ 130 kW	D	inchangé par rapport à 1993.
dépôt de liquides inflammables, en réservoirs aériens	1432	15,6 m ³ équivalents	D	2 cuves de 30 m ³ de gazole et 2 cuves de 9 m ³ de fioul domestique
distribution de liquides inflammables	1434	3 m ³ /h	D	gazole et fioul domestique
installation de combustion	2910-A	3,48 MW	D	combustible : biomasse (pas de bois traité)
compression d'air	2920-2	75 kW	D	
GPL	1412	< 6 tonnes	NC	
acétylène	1418	< 100 kg	NC	
travail des métaux	2560	< 50 kW	NC	
charge de batteries électriques	2925	< 50 kW	NC	

* A = autorisation D = déclaration NC = non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, au sens de l'article 12 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

ARTICLE 3 : CONSIGNES

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

ARTICLE 5 : CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

Alerte incendie

En cas d'incendie ou de fumées susceptibles de perturber la circulation sur l'A63, l'exploitant est tenu d'alerter immédiatement son gestionnaire, en plus des Services d'Incendie et de Secours de Castets. Leurs coordonnées figurent dans une consigne de sécurité connue du personnel.

Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La consommation est suivie et enregistrée annuellement.

L'établissement est alimenté par le réseau public de distribution d'eau potable ; il ne possède pas de prélèvement en nappe d'eau souterraine ni en rivière. Afin d'empêcher tout retour dans le réseau, un disconnecteur doit être implanté après compteur, à l'arrivée du réseau. De plus, le réseau de distribution interne à l'établissement doit être conçu pour éviter tout retour ou siphonage (exemple : interdiction des tubes plongeurs directs).

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

9.1 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

De plus, ces canalisations sont sur rétention et/ou équipées de dispositifs (écran, déflecteur, double enveloppe, ...) dirigeant toute fuite sous pression vers une rétention.

Les tuyauteries et organes véhiculant l'eau, et susceptibles d'éclatement en cas de gel, sont disposés de façon à ne pas alimenter les bacs de traitement des bois en cas de fuite même sous pression.

9.2 - Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée annuellement. Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

9.3 - Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.4 - Transvasements - Manipulations - Transports

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non

susceptibles d'être polluées des autres catégories d'effluents. L'exploitant possède un plan de l'établissement représentant, de manière différenciée, les secteurs producteurs d'eaux pluviales non souillées et les secteurs producteurs d'eaux pluviales souillées ou susceptibles de l'être.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

10.2 - Eaux pluviales susceptibles d'engendrer une pollution chronique

Les eaux pluviales susceptibles d'entraîner des matières en suspension (sciures, poussières de bois ou d'écorce,...) sont dirigées, avant rejet, vers des fossés de décantation intérieurs à l'établissement. Si elles sont susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, lubrifiants ou liquides hydrauliques ou d'être polluées par d'autres produits, elles sont traitées, avant rejet, par un équipement d'épuration adapté (tel que séparateur-déshuileur).

10.3 - Purges et condensats

Les purges de déconcentration de chaudière et les condensats des séchoirs à bois sont récupérées et recyclées. Une comptabilité en est tenue. En cas d'impossibilité de recyclage, celle-ci doit être démontrée par l'exploitant.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont envoyées pour traitement vers le réseau d'assainissement communal. A défaut, elles sont traitées conformément aux règles concernant l'assainissement non collectif.

11.2 - Eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées au milieu naturel sans traitement particulier.

11.3 - Eaux pluviales polluées par des poussières de bois ou susceptibles de l'être

Ces eaux transitent vers des fossés de décantation capables de recevoir le volume correspondant à 10 mm de précipitation sur la surface amont concernée.

11.4 - Effluents de lavages

Le lavage des véhicules ou de pièces mécaniques se fera sur une aire bétonnée étanche et résistante conçue pour collecter les eaux de lavage ainsi que les eaux pluviales transitant sur cette aire. Le collecteur sera raccordé à un dispositif de décantation, permettant un entretien facile, suivi d'un séparateur d'hydrocarbures. Ce séparateur aura un débit passant au moins égal à 45 litres/(minute.m² d'aire collectée).

11.5 - Entretien et suivi des fossés de décantation

Les fossés de décantation et d'infiltration sont conçus pour être facilement et correctement entretenus (enlèvement des matières décantables et flottables). L'entretien est régulièrement effectué.

ARTICLE 12 : REJETS

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans une nappe d'eau souterraine est interdit.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Le nombre de points de rejets est limité au minimum nécessaire suivant la topographie du terrain. Seules les eaux pluviales provenant des toitures, de la surverse des fossés de décantation et des accès à l'établissement peuvent s'écouler, de façon naturelle, vers les fossés de bord de route.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les rejets doivent avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et ils ne doivent pas contenir plus de :

PARAMETRE	CONCENTRATION (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO ₅	100	NFT 90103
Azote Global ⁽¹⁾	30	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1 et 10304-2, NF EN ISO 13395 et 26777, FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

(1) : l'azote global est la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans nitrites et nitrates.

En présence d'une pluie d'intensité inférieure à la pluie de référence décennale, le débit des eaux pluviales sortant de l'établissement ne doit pas dépasser 3 l/(s.ha), si elles rejoignent un réseau collectif ou un cours d'eau soumis à inondation. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant précise à l'inspecteur des installations classées les conditions de respect de cette disposition.

Sur chacun des rejets d'effluents liquides, est aménagé un point pouvant aisément être équipé d'un dispositif de prélèvement d'échantillons représentatifs et de mesure (débit, température, ...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant fait réaliser, tous les deux ans, par un laboratoire agréé, un prélèvement et une analyse de chacun des rejets. Le prélèvement est réalisé en période pluvieuse sur le déversoir des fossés de décantation (à défaut dans le fossé lui-même). Les éléments à contrôler sont : pH, MES, DCO, DBO₅ et HC totaux. Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés. Les résultats doivent être conservés au moins 6 ans.

ARTICLE 15 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

16.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

16.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

16.3 - Stockages

Les stockages de sciures de bois sont confinés (bâtiments fermés ou orientés en fonction des vents dominants) et les installations de manipulation, transvasement et transport munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements sur les dépoussiéreurs, ...).

Le stockage des autres produits en vrac (copeaux écorces, plaquettes) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont évacués par l'intermédiaire de cheminées permettant une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art, lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme NF.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 : VALEUR LIMITE AU REJET DES DEPOUSSIEREURS

L'établissement est équipé de dépoussiéreurs, avant rejet du flux d'air créé par l'aspiration des particules et poussières de bois.

La teneur en poussières au rejet ne doit pas dépasser 100 mg/m^3 , ou 40 mg/m^3 si le flux horaire total des émissaires de l'établissement dépasse 1 kg/h .

En cas d'anomalie ou gêne signalée par des tiers, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander qu'une mesure à l'émission (teneur, flux) soit effectuée par un organisme agréé sur le rejet de chaque dépoussiéreur, dans les conditions normales de fonctionnement. Les résultats seront conservés par l'exploitant et une copie transmise dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 : INSTALLATION DE COMBUSTION

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié susvisé sont applicables (y compris celles ne portant pas sur la prévention de la pollution de l'air).

La société SERVARY communique à l'inspecteur des installations classées, dès réception, les résultats du contrôle triennal des fumées imposé par ce texte.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 20 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'établissement dans son ensemble. Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur le site, y compris le bruit émis par les véhicules de transport et engins de manutention.

ARTICLE 21 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 22 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 23 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire :

- en limite d'établissement,
 - au niveau des zones à émergence réglementée les plus exposées,
- en période diurne et -si l'établissement fonctionne aussi pendant cette tranche- en période nocturne (entre 22h00 et 7h00). La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 24 : VALEURS LIMITES (EMERGENCE MAXIMALE)

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de délivrance de la présente autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - . les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date de la déclaration,
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h, et dimanches et jours fériés
35 < - ≤ 45 dB _A	6 dB _A	4 dB _A
45 dB _A < -	5 dB _A	3 dB _A

ARTICLE 25 : CONTROLES

Tous les 5 ans, une mesure des émissions sonores (niveaux limites et émergences) sera effectuée par un organisme agréé ou une personne qualifiée. Les résultats seront conservés par l'exploitant, une copie étant transmise sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Les contrôles seront renouvelés si la situation l'exige (exemple : en cas de modification notable des installations) ou à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 26 : REPONSE VIBRATOIRE

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 27 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 28 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Avant recyclage ou élimination, les stockages temporaires de déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 29 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les sous-produits de fabrication (sciures, dosses et délignures) peuvent être valorisés dans l'installation de combustion du site, sous réserve qu'ils ne contiennent que de la biomasse (aucun revêtement, traitement biocide, peinture, souillure, etc ...).

L'établissement est susceptible de produire les déchets suivants :

code déchet (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)	déchet
03 01 05 03 01 99	Balayures et sciure de bois, copeaux, plaquettes, écorces, ... souillés de sable ou végétaux
10 01 03	Cendres
13 01 11	Huile hydraulique synthétique
13 02 05 13 02 06	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
16 01 03	Pneumatiques usagés
16 01 07	Filtres à huile
15 01 01	Carton, papier
15 01 02	Plastiques
20 01 06	Métaux divers
20 01 21	Tubes néons

ARTICLE 30 : ELIMINATION / VALORISATION

L'incinération de déchets à l'air libre est interdite.

30.1 - Déchets dangereux

Les conteneurs de matières dangereuses ou de produits polluants, une fois vidés de leur contenu, constituent des déchets dangereux, jusqu'à un éventuel lavage dans une installation dûment conçue et exploitée à cet effet. S'ils sont effectués dans l'établissement, les résidus de ces lavages sont des déchets, qui ne doivent pas être orientés vers les effluents liquides.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

30.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret ;
- b) soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation, de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 31 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

31.1 - Déchets dangereux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont annexés à ce registre les bordereaux de suivi de déchets dangereux justifiant leur élimination finale.

31.2 - Déchets d'emballages

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 32 : GENERALITES

32.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 1,8 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'individus indésirables.

32.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance,...) en dehors des heures de fonctionnement normal et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

32.3 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des éventuels produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

32.4 - Alimentation électrique de l'établissement

Si l'alimentation électrique des équipements de sécurité est secourue ou remplacée par une source interne à l'établissement, les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

32.5 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé **annuellement** par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (machines, chaînes de transfert, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

32.6 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

32.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme, ou d'une source chaude, ou d'appareil générateur d'étincelles,...), ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

32.8 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

32.9 - Zones dangereuses

L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

ARTICLE 33 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

33.1 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C.17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C.17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

L'exploitant met en place un système de protection active permettant d'interrompre ou d'interdire certaines opérations (dépotage d'hydrocarbures, par exemple) lorsque le risque foudre est présent.

33.2 - Protection de la forêt contre l'incendie

Une zone de 50 mètres autour des bâtiments, dépôts et stockage de matériaux non combustibles, y compris sur les fonds voisins, doit être protégée contre l'incendie (débroussaillage) au droit des parcelles boisées voisines.

ARTICLE 34 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

34.1 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Notamment, la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement doit être assurée au minimum par :

- une réserve d'eau incendie de 400 m³ dont les abords sont aménagés pour l'intervention des moyens de pompes et de projection,
- les poteaux incendie extérieurs,
- un réseau de robinets d'incendie armés,
- un parc d'extincteurs portables

Ces matériels doivent être distribués, conçus, entretenus et vérifiés selon des normes reconnues (les référentiels APSAD et CNPP sont reconnus).

Il convient de maintenir libre, en toute circonstance, la desserte des façades de l'établissement par une voie répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable de 3 m minimum,
- rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m,
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %.

34.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est formé au maniement des extincteurs ; un rappel de cette formation est effectué périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum.

34.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

34.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

34.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les dates de vérification sont consignées sur le registre d'incendie ; le contenu de ces vérifications est consigné par écrit dans ce registre ou lui est annexé. Le tout est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 35 : RECEPTION, STOCKAGE ET ECORCAGE DES GRUMES ET BILLONS

35.1 - Déchargements des grumes et billons

Les postes de déchargement constitués de bancs de réception et/ou d'approche des grumes et billons seront conçus et réalisés pour diminuer les nuisances sonores (amortissement des impacts), éviter les propagations sonores directes ou par réflexion, empêcher les propagations solidiennes (rupture des liaisons) avec des structures susceptibles d'amplifier les résonances.

Ces bancs sont également conçus pour faciliter le nettoyage.

35.2 - Stockages

Les stockages de grumes et billons en dehors des quais de déchargement doivent être limités. Ils doivent être morcelés en îlots ne dépassant pas 500 m² et séparés des autres dépôts et bâtiments par au moins 20 m.

35.3 - Ecorçage - Broyage

L'écorceuse et la chaîne d'amenée des billons sont conçues et réalisées pour permettre une récupération rationnelle des écorces et faciliter les nettoyages.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé applicables aux installations existantes sont applicables aux installations d'écorçage et de broyage exploitées par la société SERVARY.

ARTICLE 36 : ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS

36.1 - Conception

La stabilité au feu de la structure doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours, les moyens d'intervention existants et la quantité de bois présente dans l'atelier.

Si le bâtiment est fermé, la toiture est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (exutoires de fumées ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les machines sont disposées pour favoriser la circulation des engins et des personnes et faciliter les nettoyages.

36.2 - Poussières

Toutes les machines à bois sont équipées et asservies à un dispositif d'aspiration des sciures et poussières de bois, l'air chargé en poussières étant envoyé vers un dispositif de filtration avant rejet à l'extérieur.

On veillera à l'étanchéité des conduites de transport utilisées (joints non étanches, usure par abrasion, corrosion) et au bon fonctionnement du dispositif de filtration (obturation, colmatage).

36.3 - Prévention incendie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de poussières et déchets de bois. Les machines et le sol seront régulièrement nettoyées, les charpentes et structures débarrassées des dépôts.

Le chauffage éventuel des ateliers ou des postes de travail ne peut être effectué que par fluide caloporteur le générateur étant placé soit à l'extérieur et à une distance d'au moins 6 mètres, soit dans un local séparé de l'atelier par un mur coupe-feu 2 heures.

Aucun instrument à flamme n'est autorisé dans les ateliers; aucun liquide inflammable n'y sera stocké.

36.4 - Limitation des risques en cas d'incendie

Afin de limiter le risque en cas d'incendie et préserver l'outil de travail, les bois seront amenés et évacués au fur et à mesure de la production.

Le stockage, même temporaire, de bois n'est pas autorisé dans l'atelier de production. La quantité de produit fini présente dans l'atelier est limité au strict nécessaire pour le fonctionnement des installations.

ARTICLE 37 : DEPOT ET DISTRIBUTION DE GAZOLE ET DE FIOUL DOMESTIQUE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 susvisé applicables aux installations existantes sont applicables aux dépôts et distributions d'hydrocarbures exploités par la société SERVARY.